



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-130

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-03-20-00027 - Arrêté n°D3SE SVSS - 0012 portant nomination du Dr Kamel Masmoudi en tant que responsable du centre régional de pharmacovigilance du centre hospitalier universitaire (CHU) d Amiens (2 pages)	Page 3
R32-2023-03-20-00028 - Arrêté n°D3SE SVSS - 0013 portant nomination du Dr Daniela Romon en tant que coordinatrice régionale de matériovigilance et de réactovigilance (2 pages)	Page 6
R32-2023-03-20-00029 - Arrêté n°D3SE SVSS - 0014 portant nomination du Dr Anne-Sophie Boucard en tant que coordinatrice régionale de matériovigilance et de réactovigilance (2 pages)	Page 9
R32-2023-03-20-00030 - Arrêté n°D3SE SVSS - 0015 portant nomination du Pr Sophie Gautier en tant que responsable du centre régional de pharmacovigilance du centre hospitalier universitaire (CHU) d Amiens (2 pages)	Page 12
R32-2023-03-20-00026 - Arrêté n°D3SE SVSS 0011 portant nomination du Pr Régis Bordet en tant que responsable du centre d évaluation et d information sur la pharmacodépendance et l addictovigilance (2 pages)	Page 15
R32-2023-04-03-00001 - Avis AAP Création d un EAM dans l Oise de 35 places pour personnes de plus de 45 ans présentant un handicap psychique (8 pages)	Page 18

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-20-00027

Arrêté n°D3SE SVSS - 0012 portant nomination  
du Dr Kamel Masmoudi en tant que responsable  
du centre régional de pharmacovigilance du  
centre hospitalier universitaire (CHU) d Amiens

**Arrêté n°D3SE – SVSS - 0012**

**portant nomination du Dr Kamel Masmoudi en tant que responsable du centre régional de pharmacovigilance du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** les articles R. 1413-61-3 à R. 1413-61-6, R. 5121-158 du code de la santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 décembre 2022, concernant la nomination d'un responsable de centre régional de pharmacovigilance ;

Sur proposition du directeur général du CHU d'Amiens ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Dr. Kamel Masmoudi est nommé pour une durée de cinq ans en qualité de responsable du centre régional de pharmacovigilance (CRPV), hébergé au CHU d'Amiens.

Le Dr. Kamel Masmoudi ses missions au sein CHU d'Amiens, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au CHU d'Amiens et au Dr. Kamel Masmoudi.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

La directrice générale du CHU d'Amiens et le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2023**

**Le directeur général**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
**Eric POLLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-20-00028

Arrêté n°D3SE SVSS - 0013 portant nomination  
du Dr Daniela Romon en tant que coordinatrice  
régionale de matériovigilance et de  
réactovigilance

**Arrêté n°D3SE – SVSS - 0013**

**portant nomination du Dr Daniela Romon en tant que coordinatrice régionale de  
matéiovigilance et de réactovigilance**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** les articles R. 1413-61-3 à R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 décembre 2022, concernant la nomination d'un coordonnateur régional de matéiovigilance et de réactovigilance ;

Sur proposition du directeur général du centre universitaire (CHU) de Lille ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Dr. Daniela Romon est nommée pour une durée de 5 ans en qualité de coordinatrice régionale de matériovigilance et de réactovigilance.

Le Dr. Daniela Romon exerce ses missions au sein CHU de Lille, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au CHU de Lille et au Dr. Daniela Romon.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille et le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2023**

**Le directeur général**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
**Eric POLLET**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-20-00029

Arrêté n°D3SE SVSS - 0014 portant nomination  
du Dr Anne-Sophie Boucard en tant que  
coordinatrice régionale de matériovigilance et  
de réactovigilance

**Arrêté n°D3SE – SVSS - 0014**

**portant nomination du Dr Anne-Sophie Boucard en tant que coordinatrice régionale de  
matéiovigilance et de réactovigilance**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** les articles R. 1413-61-3 à R. 1413-61-6, R. 5212-7 et R. 5222-5 du code de la santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 décembre 2022, concernant la nomination d'un coordonnateur régional de matéiovigilance et de réactovigilance ;

Sur proposition du directeur général du centre universitaire (CHU) de Lille ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Dr. Anne-Sophie Boucard est nommée jusqu'au 31 mars 2023 en qualité de coordinatrice régionale de matériovigilance et de réactovigilance.

Le Dr. Anne-Sophie Boucard exerce ses missions au sein CHU de Lille, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au CHU de Lille et au Dr. Anne-Sophie Boucard.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille et le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2023**

**Le directeur général**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
**Eric POLLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-20-00030

Arrêté n°D3SE SVSS - 0015 portant nomination  
du Pr Sophie Gautier en tant que responsable du  
centre régional de pharmacovigilance du centre  
hospitalier universitaire (CHU) d Amiens

**Arrêté n°D3SE – SVSS - 0015**

**portant nomination du Pr Sophie Gautier en tant que responsable du centre régional de pharmacovigilance du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** les articles R. 1413-61-3 à R. 1413-61-6, R. 5121-158 du code de la santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 13 février 2023, concernant la nomination d'un responsable de centre régional de pharmacovigilance ;

**Sur** proposition du directeur général du CHU de Lille ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Pr. Sophie Gautier est nommée pour une durée de cinq ans en qualité de responsable du centre régional de pharmacovigilance (CRPV), hébergé au CHU de Lille.

Le Pr. Sophie Gautier exerce ses missions au sein CHU de Lille, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au CHU de Lille et au Pr. Sophie Gautier.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le directeur général du CHU de Lille et le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2023**

**Le directeur général**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale

  
**Eric POLLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-03-20-00026

Arrêté n°D3SE SVSS 0011 portant nomination  
du Pr Régis Bordet en tant que responsable du  
centre d'évaluation et d'information sur la  
pharmacodépendance et l'addictovigilance

**Arrêté n°D3SE – SVSS - 0011**

**portant nomination du Pr Régis Bordet en tant que responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** les articles R. 1413-61-3 à R. 1413-61-6, R. 5132-104 du code de la santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2022 pris en application de l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique définissant les missions des centres et coordonnateurs régionaux sur les vigilances relatives aux produits de santé ;

**Vu** l'avis favorable de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 décembre 2022, concernant la nomination d'un responsable de centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et l'addictovigilance ;

Sur proposition du directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU de Lille) ;



**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Pr. Régis Bordet est nommé pour une durée de cinq ans en qualité de responsable du centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-A), hébergé au CHU de Lille.

Le Pr. Régis Bordet exerce ses missions au sein du CHU de Lille, dans les conditions définies à l'article R. 1413-61-4 du code de la santé publique, précisées dans l'arrêté du 14 novembre 2022 susvisé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au CHU de Lille et au Pr. Régis Bordet.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le directeur général du CHU de Lille et le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 MARS 2023**

**Le directeur général**

Le Directeur de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale



**Eric POLLET**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-04-03-00001

Avis AAP Création d un EAM dans l Oise de 35  
places pour personnes de plus de 45 ans  
présentant un handicap psychique

## AVIS D'APPEL À PROJET

Pour la création dans l'Oise d'un **établissement d'accueil médicalisé de 35 places** pour personnes vieillissantes – de plus de 45 ans - présentant un handicap psychique et concernées pour certaines d'entre elles par la grande précarité avec ou sans troubles addictifs

### Autorités responsables de l'appel à projet :

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
13 rue du Landy  
93200 Saint Denis

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France**  
556, avenue Willy Brandt  
59777 Euralille

**La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris**  
Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75004 Paris

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 03 avril 2023**  
**Date limite de dépôt des candidatures : 15 juin 2023**

Pour toutes questions : [ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)

## **I. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
93200 Saint Denis

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France  
556, avenue Willy Brandt  
59777 Euralille

La Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris  
Hôtel de Ville  
Place de l'Hôtel de Ville  
75004 Paris

## **II.CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A PROJET**

Le handicap psychique sévère et persistant s'accompagne d'une perte de capacité à entreprendre et réaliser les actes de la vie quotidienne, d'une rupture des liens familiaux et sociaux. Ces effets amènent fréquemment les personnes vers la perte de leur logement, l'errance et l'exclusion sociale. De plus, la grande exclusion peut également produire une souffrance psychique intense et conduire à des troubles sévères et persistants ainsi que des conduites addictives. L'enjeu pour les personnes en situation de handicap psychique est celui d'une meilleure autonomie et d'une inclusion pleine et entière dans la société.

L'appel à projet vise à permettre le déploiement d'une offre qualitative à l'attention des personnes présentant des troubles psychiques, et concernées pour certaines d'entre elles par la grande précarité avec ou sans troubles addictifs, par la création de places d'établissement d'accueil médicalisé conformément au Schéma régional de Santé (SRS) 2018-2022, au diagnostic territorial partagé par l'ARS, la Ville de Paris et la MDPH75 de 2021 et à l'état des lieux. Ces derniers mettent en évidence :

- l'existence d'un besoin d'offre supplémentaire pour l'accueil de personnes présentant un handicap psychique (26% des parisiens bénéficiant d'orientation et 15% des personnes originaires des Hauts-de-France en EAM sont actuellement accueillies en Belgique).
- la difficulté pour les professionnels de pouvoir répondre aux besoins d'accompagnement d'adultes en situation de handicap dont l'importance des troubles mettent en échec les offres d'accompagnement existantes ; l'orientation vers des établissements belges étant bien souvent préconisée par défaut ;
- l'existence de « filières d'adressage » vers la Belgique de certaines personnes présentant un handicap psychique sortant d'établissements de santé mentale.

Par ailleurs, le bilan de l'« opération déconfinement » de la Mission Interface du Samu Social de Paris réalisé en octobre 2020, qui visait à évaluer les besoins d'orientation vers une prise en charge en structures pérennes, des personnes accueillies dans les hôtels ou centre d'hébergement d'urgence ouverts de manière temporaire lors du confinement, souligne également que 40% des personnes en situation de handicap rencontrées présentaient un handicap psychique.

## **III.CADRAGE JURIDIQUE**

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets ;
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- Circulaire N°DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les dispositions légales et réglementaires relatives au projet sont :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D 344-5-1 à 16 du CASF) ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.
- La loi de modernisation de notre système de santé du 23 janvier 2016 (article 69 relatif au projet territorial de santé mentale ; article 89 relatif à la mise en œuvre du dispositif permanent d'orientation ; article 158 relatif au projet régional de santé)

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

Les dossiers de candidatures devront notamment s'inscrire dans le cadre de référence suivant :

- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)<sup>1</sup>, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>2</sup> et plus particulièrement :
  - o Spécificité de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques au sein des ESSMS ; mai 2016
  - o Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017) ;
  - o L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes ; mars 2015
  - o « Qualité de vie en MAS-FAM (volets 1, 2, 3), ANESM, 2013-2014
- Rapport « zéro sans solutions », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Stratégie parisienne « Handicap, inclusion et accessibilité universelle 2017-2021 »
- Diagnostic territorial partagé dans le cadre du Plan de prévention des départs en Belgique (2021)

#### **IV. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES**

Le secrétariat du présent appel à projet est assuré par l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France.

Le présent avis d'appel à projets est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France, de la Région Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

---

<sup>1</sup> [www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)

<sup>2</sup> [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 juin 2023 à 16h00 (l'heure de réception faisant foi).

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande à l'adresse électronique suivante :

[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)

en mentionnant dans l'objet du courriel « AAP EAM Oise : demande CDC »

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le 5 juin 2023, 8 jours ouvrés avant la date limite de dépôt des dossiers, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)

en mentionnant dans l'objet du courriel "AAP EAM Oise : FAQ".

Des réponses à caractère général seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 9 juin 2023, soit 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

## **V. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION :**

- Modalités d'instruction :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Maire de Paris.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

- Critères de sélection :

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur dans le médico-social, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire, des partenaires et du public	20	60
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels médico-sociaux, sanitaires, , etc.) du territoire de l'Oise et de Paris.	15	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) et prévoyant l'intégration dans le dispositif des cas critiques et de la réponse accompagnée pour tous (dont régulation des admissions).	25	
Accompagnement médico-social proposé	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement.	5	70
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	10	
	Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBP : procédure d'admission, modalité d'élaboration, co-construction avec la personne et la famille, réévaluation Interventions éducatives et thérapeutiques mises en œuvre à partir des évaluations. Elaboration de partenariat dans l'Oise et avec des acteurs parisiens pour permettre la réalisation du projet de vie et du projet de soin des personnes.	30	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers.	10	
Moyens humains matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes	20	70
	Adéquation des locaux - Faisabilité immobilière	30	
	Capacité financière de mise en œuvre du projet, coût d'investissement et plan de financement de l'opération Coût de fonctionnement : ratios d'encadrement et coût à la place	20	
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des présidents de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France, de la Région Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France, de la Région Hauts-de-France et de la Ville de Paris.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

## **VI. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante :

[ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-aap-medicosocial-ph@ars.sante.fr)

en mentionnant en objet du courriel « AAP EAM Paul Doumer : candidature »

La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 15 juin 2023 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 15 juin 2023 avant 17h00.

## **VII. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

- **Concernant la candidature**

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :



- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

- **Concernant le projet**

Les documents suivants seront joints au dossier :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la surface de plancher des constructions) ;

- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- les modalités de financement des investissements ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Saint-Denis le 03 avril 2023

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
des Hauts-de-France

La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris

*Signé*

*Signé*

*Signé*

Amélie VERDIER

Hugo GILARDI

Anne HIDALGO